RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B. VOIE D'EAU

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 64 776 €

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DU SERGENT ROLAND PASQUIER
27380 FLEURY SUR ANDELLE

EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur Andy, Jean-Jacques BRACONNOT**
Né le [redacted] à [redacted] (78)
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Jessica ROLLAND sous le régime de l'indivision des biens aux termes d'une convention enregistrée à la mairie de FLEURY-SUR-ANDELLE, le 17 juin 2025.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME – INTERÊT SOCIAL – RAISON D'ÊTRE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - INTERÊT SOCIAL

L'article 1833 du code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - RAISON D'ÊTRE

L'article 1835 du code civil dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques créées ou à créer, française ou étrangères ;

- L'animation d'un groupe de sociétés,

- Toutes prestations de services en matières administratives, financières, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B. VOIE D'EAU

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 Rue du Sergent Roland PASQUIER 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - APPORTS

Monsieur Andy BRACONNOT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 64 776 € :

- 160 actions de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 27 640 € dont le siège social est sis Sente des Boves 78570 ANDRESY, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 481 784 767.

L'évaluation des apports ci-dessus a été validée par la société CRG COMPTABILITE REVISION GESTION, dont le siège social est sis immeuble 95 Allée Alfred Nobel 76230 BOIS-GUILLAUME, nommée conformément à l'article L.223-9 du code de Commerce en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associé unique. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre mille sept cent soixante-seize euros (64 776 €).

Il est divisé en 64 776 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Répertoire National des Entreprises, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - ACTIONS

Titre
Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions
Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote
Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Indivisibilité des actions
Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire
Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 12 - CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Mutation entre vifs ou par décès

Formalités - Opposabilité

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres
En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

Procédure
L'opération projetée doit être portée à la connaissance de l'organe dirigeant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

L'organe dirigeant consultera, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise selon les règles définies à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts, avec prise en compte des voix du cédant. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de trois mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée à l'organe dirigeant.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant pourra alors notifier son refus, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler six mois au plus tard après l'acquisition. L'organe dirigeant sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision prise dans les conditions prévues à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts, dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- la violation par l'associé des statuts.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux

titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

Location de titres

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - LA PRESIDENCE

Nomination
La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société
Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Démission
Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Directeur général

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le code du travail auprès de la présidence.

Toute mesure sera prise pour que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'associé unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L. 233-3 du code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels l'organe dirigeant a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation de l'organe dirigeant de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il en existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation
Les convocations sont adressées aux associés huit jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication des associés
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Information préalable des associés
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion de l'organe dirigeant et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Représentation
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du code du travail auprès de la présidence.
Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que l'associé.
Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité à la présidence.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de décisions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique. La présidence accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et les membres présents. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'organe dirigeant ou éventuellement les liquidateurs.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Règles de majorité

Décisions prises à une majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires sauf transfert de siège social.
Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 66% des voix exprimées.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.
Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Décisions prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

L'article L. 225-43 du code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par

personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV code de commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, via le Guichet unique, pour être annexés au Répertoire National des Entreprises, les documents énoncés à l'article L. 232-23 du code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au Répertoire National des Entreprises, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.
Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée des associés ou, à défaut, par l'organe dirigeant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de l'organe dirigeant.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du code de commerce reçoivent application.

Nomination

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi. Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Cette nomination peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :
- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de l'organe dirigeant, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

1 - L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation
La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Prorogation
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux **"**Règles de majorité**"** à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.
Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dissolution
La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit l'organe dirigeant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Andy BRACONNOT
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises.

L'organe dirigeant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 28 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation à ce répertoire ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Andy BRACONNOT, associé unique et seul président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Répertoire National des Entreprises. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Répertoire National des Entreprises. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné reconnait et convient expressément (i) qu'il a signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme jesignexpert.com, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque Partie a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque Partie a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.
De convention expresse entre les signataires, le présent acte sera réputé avoir été signé le 27 octobre 2026, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte.

Fait à [redacted]

Monsieur Andy BRACONNOT
"Bon pour acceptation des fonctions de président"

[redacted]

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation,
- paiement des frais et débours liés à la mise en place de la société,
- paiement de diverses dépenses de faible montant relatives aux opérations commerciales en cours,
- signature des lettres de mission comptable et juridique,
- règlement de la facture correspondant au montant des frais de constitution de la société au Cabinet COGEBS

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Au profit de

La société A.B. VOIE D'EAU, en formation

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Andy, Jean-Jacques BRACONNOT
Né [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Jessica ROLLAND sous le régime de l'indivision des biens aux termes d'une convention enregistrée à la mairie de FLEURY-SUR-ANDELLE, le 17 juin 2025.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société A.B. VOIE D'EAU
Société par actions simplifiée au capital de 64 776 euros,
Siège social : [redacted]
Société en cours de formation,
Représentée par Monsieur Andy BRACONNOT, agissant en qualité de fondateur pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Andy BRACONNOT déclare que les biens apportés lui appartiennent en propres.

Les actions souscrites en remploi de ce bien propre constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

ARTICLE 2 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par la société A.B. VOIE D'EAU, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Par Monsieur Andy BRACONNOT :

- La pleine propriété de 160 actions de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,
  Société par actions simplifiée au capital de 27 640 € dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro siren 481 784 767 ;
  Représentant 5,79 % du capital et des droits de vote de ladite société,
  Evaluées à 64 776 euros ; soit 404,84 euros l'action ;

  Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Annexe 1. Extrait Kbis de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE
Annexe 2. Certificat de non faillite de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Lesdits biens sont évalués à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT SOIXANTE-SEIZE EUROS (64 776 €).

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises et approuvées par la société CRG COMPTABILITE REVISION GESTION, dont le siège social est sis immeuble 95 Allée Alfred Nobel 76230 BOIS-GUILLAUME, Siren 383 515 822 RCS ROUEN, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport du Cabinet CRG COMPTABILITE REVISION GESTION, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Annexe 3. Rapport du commissaire aux apports

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE présentement apportées par Monsieur Andy BRACONNOT, appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en date du 27 novembre 2003.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 64 776 euros, il sera attribué à l'apporteur les parts sociales suivantes :

- A Monsieur Andy BRACONNOT 64 776 actions d'une valeur nominale de 1 € de la Société bénéficiaire

Monsieur Andy BRACONNOT déclarer renoncer gratuitement à son droit portant sur les rompus dans le cadre du présent rapport.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, la société A.B. VOIE D'EAU a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2026.

ARTICLE 5 - FISCALITE ET DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'apporteur, à l'occasion de l'apports fait à la société A.B. VOIE D'EAU, en formation, société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlé par les apporteurs, est automatiquement soumise à report d'imposition. L'apporteur a été averti et devra déclarer ce report d'imposition sur l'imprimé 2074 prévu à cet effet à l'occasion de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : [redacted]
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Cabinet COGEBS, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :
Soit l'intérêt légitime poursuivi par Le Cabinet COGEBS lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le Cabinet COGEBS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme,

les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.
Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.
Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : « [redacted] ».
Ou par courrier postal à l'adresse suivante : [redacted]
Accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.
Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 11 – ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Liste des annexes :

Annexe 1. Extrait Kbis de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Annexe 2. Certificat de non faillite de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Annexe 3. Rapport du commissaire aux apports

ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme jesignexpert.com, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque Partie a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque Partie a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

De convention expresse entre les signataires, le présent acte sera réputé avoir été signé le 27 octobre 2026, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte.

Fait à FLEURY SUR ANDELLE

L'apporteur **Monsieur Andy BRACONNOT**	*La société bénéficiaire* **A.B. VOIE D'EAU** *Représentée par Monsieur Andy BRACONNOT*
[redacted]	[redacted]

Annexe 1. Extrait Kbis de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Versailles
1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

Code de vérification : gercUvsvZA
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2005B01599

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 octobre 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	481 784 767 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation	29/04/2005
Dénomination ou raison sociale	**BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	27 640,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR7803.481784767
Adresse du siège	Sente des Boves 78570 Andrésy
Durée de la personne morale	Jusqu'au 29/04/2104
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms
Date et lieu de naissan
Nationalité
Domicile personnel

[redacted]

RENSEIGNEMENTS RELAT

Adresse de l'établissement

Activité(s) exercée(s)
Date de commencement d'acti

Origine du fonds ou de l'activ

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2. Certificat de non-faillite de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Imprimer la fiche

SIREN : 481 784 767

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : SENTE DES BOVES, 78570 ANDRÉSY

Certificat

Le Greffier du Tribunal des Activités Économiques de Versailles certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 27/10/2026

Ces informations sont à jour à la date du 26/10/2026

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

Annexe 3. Rapport du commissaire aux apports

CRG
Comptabilité Révision Gestion

Conseil aux entreprises
Artisans - Commerçants
Commissariat aux comptes
Audit d'acquisition - Fusion

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur les titres de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Apportés par Monsieur Cédric BRACONNOT

dans le cadre de la création de la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

23 Septembre 2026

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

[redacted]

Ce rapport contient 11 pages
DP/

Bois-Guillaume
[redacted]
Tél : [redacted]

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)
471 Chemin de la Désirée
78520 SAINT MARTIN DE LA GARENNE

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F), par décision du 17/09/2026, concernant l'apport des actions de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE détenues par Monsieur Cédric BRACONNOT dans le cadre de la souscription au capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F), société en cours de création, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport des titres.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Sommaire

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS 4

1.1 Contexte de l'opération 4

1.2 Présentation des entités juridiques et des parties en présence 4
1.2.1 Personne physique apporteuse 4
1.2.2 Société bénéficiaire: la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) 4
1.2.3 Société dont les actions sont apportées : la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE 5

1.3 Description de l'opération 6
1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport: 6
1.3.2 Rémunération des apports 7

1.4 Présentation des apports 7

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS 8

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports 8

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable 8

2.3 Réalité de l'apport 9

2.4 Appréciation de la valeur des apports 9
2.4.1 Nature de l'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT 9
2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties 9
2.4.3 Valorisation de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE 9

3 CONCLUSION 11

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport d'actions envisagé par Monsieur Cédric BRACONNOT entre dans le cadre de la souscription au capital social de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) à la création de ses statuts.

La présente opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une opération dont la finalité est la création d'une société holding.

1.2 Présentation des entités juridiques et des parties en présence

1.2.1 ***Personne physique apporteuse***

Le capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) sera constitué de parts sociales détenues par :

- Monsieur Cédric BRACONNOT demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Madame Mélanie LAURENT, sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 7 juillet 2007 à ANDRESY, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

1.2.2 ***Société bénéficiaire: la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)***

La société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) est une société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

Son capital sera composé de 64.776 parts sociales (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE) d'une valeur nominale de 1 euro chacune (UN EURO), qui sera détenu en intégralité par Monsieur Cédric BRACONNOT.

La SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) a pour objet social, tel que décrit à l'article 2 de ses statuts en France et à l'Etranger :

- *- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques créées ou à créer, [redacted] ou étrangères ;*
- *- L'animation d'un groupe de sociétés,*
- *- Toutes prestations de services en matières administratives, financières, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;*

- - *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;*
- - *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.*

1.2.3 Société dont les actions sont apportées : la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

La société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, anciennement sous forme de SARL a été transformée en SAS en date du 25/08/2026 pour les besoins de cette opération. Son capital est fixé à 27.640 € et la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles depuis le 29/04/2005 sous le numéro 481.784.767. Le siège social est sis Sente des Boves à Andrésy (78570).

La société a pour objet social, selon l'article 4 de ses statuts:

- Toutes activités et toutes prestations de services en matière de transport fluvial et routier de marchandise
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Les comptes annuels de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE font apparaître les indicateurs financiers suivants :

	Exercice clos le 31/01/2026 (12 mois) en euros	Exercice clos le 31/01/2025 (12 mois) en euros
Chiffre d'affaires net	1.749.178 €	1.117.645 €
Résultat d'exploitation	84.194 €	-26.210 €
Résultat net	45.175 €	-25.225 €
Capital	27.640 €	27.640 €
Capitaux propres	625.701 €	587.392 €

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport des titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport:

Le capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE d'un montant 27.640 € est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Cédric BRACONNOT:..... 160 actions
- Monsieur Andy BRACONNOT :..... 160 actions
- Madame Jacqueline BRACONNOT :..... 240 actions
- Indivision de Monsieur René BRACONNOT : ..... 2.204 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 2.764 actions

Chaque action a une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le capital de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE était de 8.000 € lors de la consitution. Celui-ci a été porté à 19.640 € par décision de l'assemblée général extraordinaire du 31/01/2022 par voie d'apport consenti par Monsieur René BRACONNOT de son fonds artisanal de transport de fret fluvial.

Monsieur Cédric BRACONNOT apporte les 160 actions du capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE qu'il détient à la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) pour un prix convenu entre les parties de 64.776 € soit un prix de 404,85 € par action cédée. Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 64.776 nouvelles parts sociales de valeur unitaire de 1 euro émises par la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) lors de sa constitution.

Origine de la propriété :

Les actions de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE présentement apportées par Monsieur Cédric BRACONNOT, appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en date du 27 novembre 2003. Ces actions sont des biens communs de Monsieur Cédric BRACONNOT, ce dernier étant [redacted]

Monsieur Cédric BRACONNOT déclare que les biens apportés lui appartiennent en propres pour les avoir acquis avant le mariage.

Les parts sociales souscrites en remploi de ce bien propre constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Traitement fiscal :

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'apporteur, à l'occasion de l'apports fait à la société BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES, en formation, société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlé par les apporteurs, est automatiquement soumise à report d'imposition. L'apporteur a été averti et devra déclarer ce report d'imposition sur l'imprimé 2074 prévu à cet effet à l'occasion de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

1.3.2 Rémunération des apports

Les actions apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties et selon l'évaluation figurant dans le traité d'apport, à 64.776 € pour les 160 actions apportées de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE soit 404,85 € par action apportée.

En rémunération des apports décrits ci-dessus, il sera attribué, en pleine propriété, à Monsieur Cédric BRACONNOT, apporteur, 64.776 parts sociales nouvelles de 1 € de nominal chacune de la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) lors de sa constitution.

Suite à ces opérations, le capital de la SARL SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) sera de 64.776 € correspondant à 64.776 parts sociales de 1 € réparties de la façon suivante :

- Cédric BRACONNOT ..... 64.776 parts sociales .

1.4 Présentation des apports

Monsieur Cédric BRACONNOT apporte, net de tout passif sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société et sans garantie de passif complémentaire, la totalité des 160 actions qu'il détient dans le capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme globale SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (64.776 €) soit QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (404,85 €) par action apportée par Monsieur Cédric BRACONNOT, qui détiendra 100% du capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) en cours de création.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaire, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Cédric BRACONNOT.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de protocole d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié les états financiers de l'exercice clos le 31 Janvier 2026 et de l'exercice clos le 31 Janvier 2025 de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance du résultat d'exploitation en date du 31 janvier 2026.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valeur estimée des actions de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE en tant que valeur d'apport. La valeur des actions a été déterminée par Maître Adrien PATY, notaire à Le Neubourg, chargé de la succession de Monsieur René BRACONNOT et d'après les éléments comptables du 31/01/2026 et du 31/01/2025 de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE figurant dans les comptes annuels réalisés par le Cabinet Comptable COGEBS d'Elbeuf en la personne de Monsieur Thierry DELGUTTE expert-comptable.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Cédric BRACONNOT des actions de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE objet du présent apport en vérifiant leur inscription dans les statuts de ladite société.

L'apporteur déclare que les actions objet du présent contrat d'apport ne sont grevées d'aucun privilège ou de nantissement.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT

L'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT porte sur 160 actions, soit 5,79 % du capital social de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, qui s'élève à 27.640 €.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des actions a été déterminée par Maître Adrien PATY, notaire à Le Neubourg, chargé de la succession de Monsieur René BRACONNOT et d'après les éléments comptables du 31/01/2026 et du 31/01/2025 de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE figurant dans les comptes annuels réalisés par le Cabinet Comptable COGEBS d'Elbeuf en la personne de Monsieur Thierry DELGUTTE expert-comptable.

2.4.3 Valorisation de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Les données comptables sur les suivantes :

	31/01/2026 (en K€)	31/01/2025 (en K€)
Chiffre d'affaires net	1.749	1.117
Résultat d'exploitation	84	-26
Résultat net	45	-25
Capitaux propres	625	587
Trésorerie	127	77
Emprunt	1.004	1.123
Immobilisations VNC (matériel de transport évalué)	1.594	1.791

La valorisation est basée sur le projet d'acte de succession BRACONNOT avec la simulation partage succession signée du notaire en date du 07/07/2026.

Nous constatons que les états financiers des comptes clôturant au 31/01/2026 font état :

- A l'actif net du bilan au 31/12/2026, les immobilisations figurent pour la valeur de 1.594 K€ et font l'objet d'une réévaluation sur les plus-values concernant le matériel de transport et les agencements de 500 K€. Cette réévaluation de 500 K€ génère un total de bilan à l'actif de 2.490 K€.
- Au passif, le total des dettes et provisions correspond à 1.360 K€ (1.292 K€ + 72 K€).

Ainsi, l'actif net ainsi réévalué correspond à 1.130 K€.

De plus, eu égard à la connaissance de l'activité sur 2026, nous n'avons pas d'éléments remettant en cause la valorisation.

L'évaluation indiquée dans l'apport a été réalisée sur la base de l'actif net réévalué à hauteur de 1.119 K€ pour 100% des titres.

Depuis 2021, les investissements de matériel de transport et d'aménagement ont été réalisés sous forme d'emprunts laissant présager une croissance de l'activité.

Les capitaux propres 2026 sont justifiés sous réserve d'absence de distribution de dividendes ou de réduction de capital sur la période de février 2026 jusqu'au jour de l'apport des titres.

Nous n'avons pas de remarque complémentaire sur l'évaluation d'apport basée sur l'actif net réévalué.

Pour Monsieur Cédric BRACONNOT, l'apport de 160 actions soit 5.79% des actions composant le capital social de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, correspond à 64.776 € (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS).

Ainsi, en échange de son apport des 160 actions venant de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, 64.776 parts sociales de valeur nominale de 1 € seront créées dans la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F).

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue des 160 actions apportées par Monsieur Cédric BRACONNOT sur les 2.764 actions au total de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, s'élevant à 64.776 € (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS) n'est pas surévaluée, sous réserve que le niveau actuel de l'activité et de la rentabilité se maintiennent sur les prochaines années ; et en conséquence que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F).

Fait à Bois Guillaume, le 23 Septembre 2026



ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CRG
Comptabilité Révision Gestion

Conseil aux entreprises
Artisans - Commerçants
Commissariat aux comptes
Audit d'acquisition - Fusion

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur les titres de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Apportés par Monsieur Cédric BRACONNOT

dans le cadre de la création de la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

23 Septembre 2026

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)

[redacted]

Ce rapport contient 11 pages
DP/

Bois-Guillaume
[redacted]
Tél : [redacted]

SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)
471 Chemin de la Désirée
78520 SAINT MARTIN DE LA GARENNE

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F), par décision du 17/09/2026, concernant l'apport des actions de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE détenues par Monsieur Cédric BRACONNOT dans le cadre de la souscription au capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F), société en cours de création, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport des titres.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Sommaire

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS 4

1.1 Contexte de l'opération 4

1.2 Présentation des entités juridiques et des parties en présence 4
1.2.1 Personne physique apporteuse 4
1.2.2 Société bénéficiaire: la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) 4
1.2.3 Société dont les actions sont apportées : la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE 5

1.3 Description de l'opération 6
1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport: 6
1.3.2 Rémunération des apports 7

1.4 Présentation des apports 7

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS 8

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports 8

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable 8

2.3 Réalité de l'apport 9

2.4 Appréciation de la valeur des apports 9
2.4.1 Nature de l'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT 9
2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties 9
2.4.3 Valorisation de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE 9

3 CONCLUSION 11

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport d'actions envisagé par Monsieur Cédric BRACONNOT entre dans le cadre de la souscription au capital social de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) à la création de ses statuts.

La présente opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une opération dont la finalité est la création d'une société holding.

1.2 Présentation des entités juridiques et des parties en présence

1.2.1 ***Personne physique apporteuse***

Le capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) sera constitué de parts sociales détenues par :

- Monsieur Cédric BRACONNOT demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Madame Mélanie LAURENT, sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 7 juillet 2007 à ANDRESY, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

1.2.2 ***Société bénéficiaire: la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F)***

La société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) est une société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

Son capital sera composé de 64.776 parts sociales (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE) d'une valeur nominale de 1 euro chacune (UN EURO), qui sera détenu en intégralité par Monsieur Cédric BRACONNOT.

La SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) a pour objet social, tel que décrit à l'article 2 de ses statuts en France et à l'Etranger :

- *- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques créées ou à créer, [redacted] ou étrangères ;*
- *- L'animation d'un groupe de sociétés,*
- *- Toutes prestations de services en matières administratives, financières, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;*

- - *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;*
- - *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.*

1.2.3 Société dont les actions sont apportées : la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

La société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, anciennement sous forme de SARL a été transformée en SAS en date du 25/08/2026 pour les besoins de cette opération. Son capital est fixé à 27.640 € et la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles depuis le 29/04/2005 sous le numéro 481.784.767. Le siège social est sis Sente des Boves à Andrésy (78570).

La société a pour objet social, selon l'article 4 de ses statuts:

- Toutes activités et toutes prestations de services en matière de transport fluvial et routier de marchandise
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Les comptes annuels de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE font apparaître les indicateurs financiers suivants :

	Exercice clos le 31/01/2026 (12 mois) en euros	Exercice clos le 31/01/2025 (12 mois) en euros
Chiffre d'affaires net	1.749.178 €	1.117.645 €
Résultat d'exploitation	84.194 €	-26.210 €
Résultat net	45.175 €	-25.225 €
Capital	27.640 €	27.640 €
Capitaux propres	625.701 €	587.392 €

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport des titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport:

Le capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE d'un montant 27.640 € est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Cédric BRACONNOT:..... 160 actions
- Monsieur Andy BRACONNOT :..... 160 actions
- Madame Jacqueline BRACONNOT :..... 240 actions
- Indivision de Monsieur René BRACONNOT : ..... 2.204 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 2.764 actions

Chaque action a une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le capital de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE était de 8.000 € lors de la consitution. Celui-ci a été porté à 19.640 € par décision de l'assemblée général extraordinaire du 31/01/2022 par voie d'apport consenti par Monsieur René BRACONNOT de son fonds artisanal de transport de fret fluvial.

Monsieur Cédric BRACONNOT apporte les 160 actions du capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE qu'il détient à la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) pour un prix convenu entre les parties de 64.776 € soit un prix de 404,85 € par action cédée. Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 64.776 nouvelles parts sociales de valeur unitaire de 1 euro émises par la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) lors de sa constitution.

Origine de la propriété :

Les actions de la société BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE présentement apportées par Monsieur Cédric BRACONNOT, appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en date du 27 novembre 2003. Ces actions sont des biens communs de Monsieur Cédric BRACONNOT, ce dernier étant [redacted]

Monsieur Cédric BRACONNOT déclare que les biens apportés lui appartiennent en propres pour les avoir acquis avant le mariage.

Les parts sociales souscrites en remploi de ce bien propre constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Traitement fiscal :

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'apporteur, à l'occasion de l'apports fait à la société BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES, en formation, société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlé par les apporteurs, est automatiquement soumise à report d'imposition. L'apporteur a été averti et devra déclarer ce report d'imposition sur l'imprimé 2074 prévu à cet effet à l'occasion de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

1.3.2 Rémunération des apports

Les actions apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties et selon l'évaluation figurant dans le traité d'apport, à 64.776 € pour les 160 actions apportées de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE soit 404,85 € par action apportée.

En rémunération des apports décrits ci-dessus, il sera attribué, en pleine propriété, à Monsieur Cédric BRACONNOT, apporteur, 64.776 parts sociales nouvelles de 1 € de nominal chacune de la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) lors de sa constitution.

Suite à ces opérations, le capital de la SARL SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) sera de 64.776 € correspondant à 64.776 parts sociales de 1 € réparties de la façon suivante :

- Cédric BRACONNOT ..... 64.776 parts sociales .

1.4 Présentation des apports

Monsieur Cédric BRACONNOT apporte, net de tout passif sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société et sans garantie de passif complémentaire, la totalité des 160 actions qu'il détient dans le capital de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme globale SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (64.776 €) soit QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (404,85 €) par action apportée par Monsieur Cédric BRACONNOT, qui détiendra 100% du capital de la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F) en cours de création.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaire, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Cédric BRACONNOT.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de protocole d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié les états financiers de l'exercice clos le 31 Janvier 2026 et de l'exercice clos le 31 Janvier 2025 de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance du résultat d'exploitation en date du 31 janvier 2026.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valeur estimée des actions de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE en tant que valeur d'apport. La valeur des actions a été déterminée par Maître Adrien PATY, notaire à Le Neubourg, chargé de la succession de Monsieur René BRACONNOT et d'après les éléments comptables du 31/01/2026 et du 31/01/2025 de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE figurant dans les comptes annuels réalisés par le Cabinet Comptable COGEBS d'Elbeuf en la personne de Monsieur Thierry DELGUTTE expert-comptable.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Cédric BRACONNOT des actions de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE objet du présent apport en vérifiant leur inscription dans les statuts de ladite société.

L'apporteur déclare que les actions objet du présent contrat d'apport ne sont grevées d'aucun privilège ou de nantissement.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT

L'apport de Monsieur Cédric BRACONNOT porte sur 160 actions, soit 5,79 % du capital social de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, qui s'élève à 27.640 €.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des actions a été déterminée par Maître Adrien PATY, notaire à Le Neubourg, chargé de la succession de Monsieur René BRACONNOT et d'après les éléments comptables du 31/01/2026 et du 31/01/2025 de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE figurant dans les comptes annuels réalisés par le Cabinet Comptable COGEBS d'Elbeuf en la personne de Monsieur Thierry DELGUTTE expert-comptable.

2.4.3 Valorisation de la SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Les données comptables sur les suivantes :

	31/01/2026 (en K€)	31/01/2025 (en K€)
Chiffre d'affaires net	1.749	1.117
Résultat d'exploitation	84	-26
Résultat net	45	-25
Capitaux propres	625	587
Trésorerie	127	77
Emprunt	1.004	1.123
Immobilisations VNC (matériel de transport évalué)	1.594	1.791

La valorisation est basée sur le projet d'acte de succession BRACONNOT avec la simulation partage succession signée du notaire en date du 07/07/2026.

Nous constatons que les états financiers des comptes clôturant au 31/01/2026 font état :

- A l'actif net du bilan au 31/12/2026, les immobilisations figurent pour la valeur de 1.594 K€ et font l'objet d'une réévaluation sur les plus-values concernant le matériel de transport et les agencements de 500 K€. Cette réévaluation de 500 K€ génère un total de bilan à l'actif de 2.490 K€.
- Au passif, le total des dettes et provisions correspond à 1.360 K€ (1.292 K€ + 72 K€).

Ainsi, l'actif net ainsi réévalué correspond à 1.130 K€.

De plus, eu égard à la connaissance de l'activité sur 2026, nous n'avons pas d'éléments remettant en cause la valorisation.

L'évaluation indiquée dans l'apport a été réalisée sur la base de l'actif net réévalué à hauteur de 1.119 K€ pour 100% des titres.

Depuis 2021, les investissements de matériel de transport et d'aménagement ont été réalisés sous forme d'emprunts laissant présager une croissance de l'activité.

Les capitaux propres 2026 sont justifiés sous réserve d'absence de distribution de dividendes ou de réduction de capital sur la période de février 2026 jusqu'au jour de l'apport des titres.

Nous n'avons pas de remarque complémentaire sur l'évaluation d'apport basée sur l'actif net réévalué.

Pour Monsieur Cédric BRACONNOT, l'apport de 160 actions soit 5.79% des actions composant le capital social de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, correspond à 64.776 € (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS).

Ainsi, en échange de son apport des 160 actions venant de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, 64.776 parts sociales de valeur nominale de 1 € seront créées dans la société SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F).

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue des 160 actions apportées par Monsieur Cédric BRACONNOT sur les 2.764 actions au total de la société SAS BRACONNOT TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, s'élevant à 64.776 € (SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS) n'est pas surévaluée, sous réserve que le niveau actuel de l'activité et de la rentabilité se maintiennent sur les prochaines années ; et en conséquence que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, la SARL BRACONNOT INVESTISSEMENTS & EXPLOITATIONS FLUVIALES (B.I.E.F).

Fait à Bois Guillaume, le 23 Septembre 2026

